

Beschluss

Décision

Decisione

16 AOUT 1989

1303

Mexique: rééchelonnement de dettes

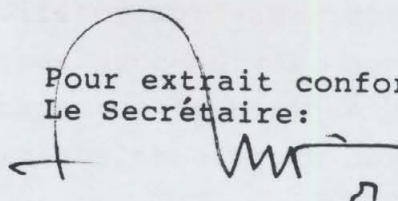
Vu la proposition du DFEP du 10. JUIL. 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord concernant le rééchelonnement de dettes mexicaines est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec le Mexique concernant ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures, l'Ambassadeur de Suisse à Mexico ou son suppléant est autorisé à signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,
 Le Secrétaire:



Kopieauszug an:			
Name / <input type="checkbox"/> mit Beilage			
Nr.	z.X.	Dep.	Anz. Akten
	x	EDA	8 -
		EDI	
		EJPD	
		EMD	
	x	EFD	7 -
	x	EVD	15 -
		EVED	
	x	BK	1 -
	x	EFK	2 -
	x	Fin.Del.	2 -



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Résumé

Berne, le 10 juillet 1989

Mexique: accord de rééchelonnement de dettes

Le Mexique poursuit un programme de stabilité et de croissance économique rigoureux, avec l'appui du Fonds monétaire international. Les résultats de ce programme, atteints après plusieurs années d'ajustement dans le cadre d'une politique économique ouverte et entreprenante, sont remarquables. Malgré cette évolution positive, le Mexique reste confronté à nombre de problèmes sérieux et doit impérativement parvenir à une réduction des transferts nets à l'étranger dus au titre de sa dette extérieure (102 milliards de dollars à fin 1988).

Tenant compte des efforts propres du Mexique et du soutien apporté par le reste de la Communauté internationale, les Etats créanciers sont convenus de rééchelonner une part substantielle de leurs créances (prêts gouvernementaux et crédits commerciaux garantis d'une durée supérieure à un an) arrivant à échéance jusqu'au 31 mai 1992. Cet arrangement pluriannuel peut être considéré comme le premier cas d'application de la nouvelle stratégie de la dette suite à l'initiative du Secrétaire au Trésor nord-américain N. Brady. Sa mise en oeuvre, en trois phases successives, est subordonnée à l'existence d'accords adéquats entre le Mexique et le FMI ainsi que les autres créanciers, notamment les banques commerciales.

Le projet d'accord joint à la présente proposition reprend les termes fixés par le procès-verbal agréé du Club de Paris du 30 mai 1989. Il prévoit la consolidation des délais susmentionnés du secteur public mexicain, à l'exclusion des montants précédemment rééchelonnés (procès-verbaux agréés de 1983 et 1986). Le remboursement se fera en 8 semestrialités après une période de différé de 6 ans; l'intérêt de consolidation sera négocié bilatéralement et correspondra aux conditions appropriées du marché.



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 10 juillet 1989

Au Conseil fédéral

Mexique: rééchelonnement de dettes

Les représentants des pays créanciers et du Mexique ont signé le 30 mai 1989 un nouveau procès-verbal agréé au sein du Club de Paris, prévoyant un réaménagement important de la dette extérieure mexicaine. Ce rééchelonnement, qui couvre une période de 3 ans et porte sur un montant de l'ordre de 2,9 milliard de dollars, peut être considéré comme le premier cas d'application de la nouvelle stratégie de la dette suite à l'initiative du Secrétaire au Trésor nord-américain N. Brady et marque la volonté des pays participants d'apporter une contribution substantielle au redressement économique et financier du Mexique, compte tenu du programme de stabilité et de croissance mis en oeuvre par ses autorités avec l'appui du Fonds monétaire international.

Pour le Mexique, il s'agit du troisième arrangement conclu dans le cadre du Club de Paris après ceux de 1983 et 1986. Notre pays avait été dispensé du premier exercice qui concernait les dettes du secteur privé mexicain, la plupart des montants déposés localement ayant pu être transférés aux créanciers suisses. En revanche, le deuxième arrangement, se rapportant aux dettes publiques, avait fait l'objet d'un accord bilatéral avec le Mexique, signé le 23 avril 1987 et actuellement en cours d'exécution.

1. Situation du Mexique et environnement international

Cette nouvelle consolidation s'inscrit dans le cadre d'un large effort consenti par le Mexique et la communauté internationale

en vue de résoudre le problème de la dette mexicaine et de permettre le retour de ce pays à une croissance durable. Le programme économique mexicain - récemment reconduit jusqu'au 31 mars 1990 - et les résultats atteints après plusieurs années d'ajustement peuvent se caractériser par une stabilisation de l'inflation (20%), un renversement des soldes budgétaires (excédent de 7,5% du PNB), une libéralisation du régime d'importation (tarif douanier moyen 10%), une diversification du commerce extérieur (part du pétrole aux exportations ramenée à 33%), une réduction de la participation du secteur public dans l'économie (18%), grâce notamment à un processus accéléré de privatisation, et une nouvelle réglementation du 15.5.1989 libéralisant et simplifiant les procédures d'enregistrement des investissements étrangers. Par une politique économique ouverte et entreprenante, le Gouvernement mexicain entend regagner la confiance des investisseurs tant étrangers que nationaux. Cela dit, le Mexique reste confronté à nombre de problèmes sérieux, dont ceux de la diminution des salaires réels, de la montée du chômage, du niveau élevé des taux d'intérêt et de la dette interne.

Des progrès considérables ont par ailleurs été réalisés sur le front des relations financières extérieures. Ainsi, le Conseil d'Administration du FMI a pu approuver le 26.5.1989 une demande mexicaine visant l'extension d'une Facilité élargie pour 3,6 milliards de dollars US ainsi que l'octroi d'une Facilité de financement compensatoire pour quelque 500 millions de dollars US. Un paquet financier de la Banque mondiale totalisant 1,5 milliard de dollars US pour des prêts d'ajustement structurel dans les domaines de la finance, du commerce, de l'industrie et des entreprises publiques a été accepté le 13.6.1989. Une part importante de ces montants pourra être consacrée à des opérations de réduction de la dette. De leur côté, certains gouvernements de pays industrialisés - dont le Japon - ont annoncé de nouvelles contributions financières. Les autorités mexicaines sont également en pourparlers avec les banques commerciales pour des financements d'une moyenne de quelque 6,2 milliards de dollars US par an, correspondant aux amortissements et à 60%

des intérêts sur la dette publique échéant entre 1989 et 1991. Les négociations portent sur un menu d'options incluant de l'argent frais, une diminution de la dette et du service de la dette de même qu'un financement intérimaire. L'effet combiné de tous ces efforts, y compris l'allégement obtenu du Club de Paris, devrait permettre une réduction des transferts extérieurs nets du Mexique de 6% du PNB présentement à un niveau inférieur à 2%. La dette extérieure se monte à 102 milliards de dollars US, dont 70 à l'égard des banques.

Tenant dûment compte des efforts considérables consentis par le Mexique (rare pays débiteur à être resté "courant", sans aucun arriéré), les pays créanciers ont pu accepter un rééchelonnement pluriannuel allant jusqu'à la fin de l'accord avec le FMI, le 31.5.1992, moyennant la mise en place d'un dispositif de déclenchement en 3 phases successives. En revanche, ils ont refusé l'inclusion complète des intérêts et surtout celle de la dette précédemment rééchelonnée; la durée de remboursement a également été maintenue dans le cadre habituel de 10 ans. Soucieux d'assurer une comparabilité relative entre leur action et celle des banques commerciales, les pays créanciers ont clairement subordonné la mise en oeuvre du procès-verbal agréé - dans toutes ses phases - aux progrès accomplis dans la négociation d'accords avec lesdites banques.

2. Procès-verbal agréé du Club de Paris du 30 mai 1989; accord bilatéral

Les modalités de consolidation arrêtées à Paris devront maintenant faire l'objet d'un accord bilatéral selon projet ci-joint, qui peut se résumer comme suit:

Art. 1:

Sont pris en considération les crédits commerciaux garantis par la Confédération, accordés au secteur public mexicain, conclus avant le 31 décembre 1985 (date butoir inchangée) et d'une durée supérieure à un an, échéant entre le 1er juin 1989 et le

31 mai 1992 (en 3 phases successives).

Art. 2:

Sont consolidés les montants en principal (100%) et en intérêts (100%, 90% et 80% respectivement pour chaque phase). Le remboursement sera effectué en 8 semestrialités après une période de différé correspondante de 6 ans; la part non consolidée des intérêts sera payée selon les échéances des contrats privés.

Art. 3:

Le taux d'intérêt correspondra aux conditions appropriées du marché (actuellement 6,5%).

Art. 4:

Les paiements se feront en francs suisses.

Art. 5:

Le Mexique s'engage à payer les échéances dues et non réglées, n'entrant pas dans le champ d'application de l'accord, le plus tôt possible et au plus tard le 30 septembre 1989. Il garantira par ailleurs l'accès à des devises étrangères et l'autorisation de transfert aux débiteurs du secteur privé, pour le service de leur dette.

Art. 6:

La Suisse bénéficiera du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 7:

L'exécution et la mise en oeuvre de l'accord se feront en 3 phases successives, subordonnées à l'existence d'accords entre le Mexique et le Fonds monétaire international ainsi que les

autres créanciers (banques).

Art. 8:

L'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Le texte d'accord susmentionné ne devrait pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral.

3. Conséquences financières pour la Suisse

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour des opérations de rééchelonnement de dettes. La consolidation de dettes mexicaines se fera ainsi sous forme d'un report d'échéances.

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes (RS 946.240-9), le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

Selon une première estimation de la GRE, les créances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à environ 80 millions de francs. Compte tenu du taux de couverture moyen appliqué pour les affaires avec le Mexique, la charge financière pour la GRE atteindra quelque 64 millions; le solde afférent à la part non garantie ira à la charge des exportateurs suisses concernés.

4. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

5. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Maucron

Annexes:

- projet d'accord
- projet de décision du Conseil fédéral

Va pour co-rapport à:

- DFAE
- DFF

Extrait du procès-verbal à:

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

Mex

Vu

Vu

1.

2.

3.

4.

PROJET

Mexique: rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 10 juillet 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

LE GOUVERNEMENT décidé

1. Le projet d'accord concernant le rééchelonnement de dettes mexicaines est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec le Mexique concernant ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures, l'Ambassadeur de Suisse à Mexico ou son suppléant est autorisé à signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire:

PROJET

A C C O R D

entre le Gouvernement de la Confédération suisse et
le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique
concernant le rééchelonnement de dettes mexicaines

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE

ET

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE

CONCERNANT

LE REECHELONNEMENT DE DETTES MEXICAINES

est convenu de ce qui suit:

Article premier

Sous les dispositions du présent Accord les dettes mexicaines, au titre de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, d'une durée supérieure à un an, ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 31 décembre 1985, échues ou venant à échéance comme suit et non encore réglées:

- a) montants dus entre le 1er juin 1989 et le 31 mars 1990;
- b) montants dus entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991;
- c) montants dus entre le 1er avril 1991 et le 31 mai 1992.

A C C O R D

entre le Gouvernement de la Confédération suisse et
le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique
concernant le rééchelonnement de dettes mexicaines

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique,

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal agréé
signé le 30 mai 1989 à Paris entre représentants de certains pays
créanciers, dont la Suisse, et représentants du Gouvernement du
Mexique,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes mexicaines, au titre de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, d'une durée supérieure à un an, ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 31 décembre 1985, échues ou venant à échéance comme suit et non encore réglées:
 - a) montants dus entre le 1er juin 1989 et le 31 mars 1990;
 - b) montants dus entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991;
 - c) montants dus entre le 1er avril 1991 et le 31 mai 1992.

2. Entrent en considération les crédits définis sous chiffre 1 du présent Article, accordés au secteur public mexicain, c'est-à-dire au Gouvernement du Mexique ou aux institutions publiques ou celles bénéficiant d'une garantie de paiement publique, y compris les entreprises faisant l'objet d'une participation gouvernementale majoritaire.
3. Le montant global des échéances définies sous chiffre 1 du présent article ne dépasse pas ... millions de francs suisses.
4. Le service de la dette résultant de l'accord de rééchelonnement du 23 avril 1987 ainsi que du procès-verbal agréé du 22 juin 1983 n'est pas affecté par le présent réaménagement.

Article 2

Les dettes mexicaines tombant sous les dispositions du présent Accord seront remboursées comme suit:

- a) S'agissant des dettes mentionnées à l'alinéa a), chiffre 1 de l'article premier:

100% des montants en principal et 100% des montants en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) en 8 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 30 avril 1996 et le dernier le 31 octobre 1999.

- b) S'agissant des dettes mentionnées à l'alinéa b), chiffre 1 de l'article premier:

100% des montants en principal et 90% des montants en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) en 8 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 30 avril 1997 et le dernier le 31 octobre 2000;

10% des montants en intérêts selon l'échéancier originel.

c) S'agissant des dettes mentionnées à l'alinéa c), chiffre 1 de l'article premier:

100% des montants en principal et 80% des montants en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) en 8 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 30 avril 1998 et le dernier le 31 octobre 2001;

20% des montants en intérêts selon l'échéancier originel.

Article 3

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique s'engage à payer un intérêt sur les dettes tombant sous les dispositions du présent Accord. Cet intérêt sera calculé à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur remboursement et sera versé le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, pour la première fois le 31 octobre 1989.

Le taux de l'intérêt sera de ... % par an.

Article 4

1. Les paiements des amortissements et des intérêts prévus dans le cadre du présent Accord se feront en francs suisses librement convertibles par le Banco Nacional de Comercio Exterior (agent financier du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique pour l'exécution de cet Accord) à une banque suisse à désigner.

Les montants exigibles ne pourront pas faire l'objet d'opérations de compensation.

2. Le Gouvernement des Etat-Unis du Mexique exécutera ponctuellement les obligations prévues dans le présent Accord, indépendamment des divergences qu'il pourrait y avoir entre créanciers

suisse et débiteurs mexicains concernant des contrats n'entrant pas dans le champ d'application de cet arrangement.

Article 5

1. Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique s'engage à payer les échéances dues et non réglées à la date du procès-verbal agréé du 30 mai 1989, au titre de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, et n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, le plus tôt possible et au plus tard le 30 septembre 1989, y compris les intérêts de retard payables sur ces montants.
2. Il continuera à garantir l'accès à des devises étrangères et l'autorisation de transfert aux débiteurs du secteur privé mexicain, pour le service de leur dette.

Article 6

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique s'engage:

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer le Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes conclu ou qu'il viendrait à conclure conformément à l'alinéa a) de cet article.

Article 7

La mise en oeuvre et l'exécution du présent Accord se feront en trois phases successives allant respectivement jusqu'au 31 mars 1990, 31 mars 1991 et 31 mai 1992, soumises aux conditions prévues par le procès-verbal agréé de Paris du 30 mai 1989 concernant:

- l'existence et la revue d'un accord adéquat (au titre de la Facilité d'Accès Elargie) entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Fonds monétaire international ainsi que la notification y relative au Club de Paris;
- les progrès accomplis par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique dans la négociation d'accords de rééchelonnement ou de refinancement de termes comparables avec les autres créanciers, y compris les banques, ainsi que la notification d'une appréciation positive à ce sujet par le Club de Paris.

Article 8

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord,

Fait à

en deux originaux en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse:

Pour le Gouvernement des
Etats-Unis du Mexique: